



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CITY CASSE

1 ZONE ARTISANALE TERTRE MEROT
56490 Ménéac

Références : 02 90 08 55 37
Code AIOT : 0005501857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement CITY CASSE implanté 1 zone artisanale Tertre Merot - 56490 MENEAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeu sur plusieurs sites prenant en charge des véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITY CASSE
- 1 zone artisanale Tertre Merot - 56490 MENEAC
- Code AIOT : 0005501857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SARL CITY CASSE à Ménéac est spécialisé dans le stockage et le traitement de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et la vente de pièces détachées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Sans objet
4	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2022, l'exploitant a mené des investissements pour limiter l'impact de son site sur le milieu naturel, notamment en rénovant son réseau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Toutefois, des améliorations restent nécessaires pour anticiper toute pollution accidentelle. L'exploitant doit continuer à s'approprier la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les contenants de produits dangereux sont étiquetés avec le nom des produits, mais certains ne sont pas lisibles et les symboles de dangers ne sont pas présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que tous les récipients de produits dangereux portent en caractères lisibles le nom du produit contenu et, s'il y a lieu, le(s) symbole(s) de danger associé(s). Il doit justifier de la réalisation de cette action par la transmission de photographies des récipients étiquetés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; [...] <u>Extrait de l'article 9 de l'AMPG du 26 novembre 2012 modifié</u> « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages . »
Constats : L'exploitant a présenté un plan du site, correctement légendé, permettant de localiser les dangers pour chaque local ainsi que les équipements de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil(s) d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] • D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Un poteau incendie d'un réseau public est situé à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'eau que le poteau incendie, situé à l'entrée du site, permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire (prescription applicable à compter du 1er janvier 2026).

Constats :

La prescription étant applicable à compter du 1er janvier 2026, elle a seulement été abordée avec l'exploitant.

Il est à noter que l'établissement "CITY CASSE" de Ménéac n'accueille pas de véhicules électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols des locaux

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'aire de démontage des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) est située sous abri et sur un sol étanche mais non muni de rétention, ce qui présente un risque de pollution en dehors du site (notamment en cas d'intempéries).

Le sol des aires de stockage des VHU est en partie étanche. L'exploitant est en train de réaliser des travaux pour imperméabiliser davantage les aires de stockage des VHU. Les eaux issues du ruissellement sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les pièces issues de la dépollution sont stockées sous abri et sur un sol étanche mais partiellement munies de rétention (certaines pièces sont entreposées dans des bacs étanches, d'autres non).

Les fluides issus de la dépollution sont introduits dans des Grands Récipients Vrac (GRV) qui sont entreposés sur des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de déversement de polluants en dehors du bâtiment où sont situés l'atelier de démontage des VHU et les pièces issues de leur dépollution.

Il doit veiller à ce qu'il n'y a pas d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées en dehors du réseau d'acheminement au séparateur d'hydrocarbures, notamment en cas d'intempéries.

L'exploitant doit informer l'inspection des mesures prises pour pallier ce risque de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures, mais celui-ci, d'une capacité d'environ 7 mètres cubes, ne permet pas de retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux utilisées lors d'un incendie (dont le volume minimum est de 120 mètres cubes). En dehors du séparateur d'hydrocarbures, l'établissement ne possède aucun bassin, ni tout autre capacité permettant un confinement des eaux susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit aménager une capacité de rétention pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Il doit informer l'inspection de la mesure retenue pour cet aménagement et de sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

